CHAPITRE III

LA CONSCIENCE

§ I. — NOTIONS ET PRINCIPES

79. — Définitions. — 1. — Il n'est pas question ici de la conscience psychologique qui permet à l'homme de se connaître lui-même intérieurement, mais de la conscience morale qui est la faculté de juger pratiquement de la valeur morale d'un acte humain à poser ou déjà exécuté (conscience antécédente ou conséquente).

2. — La conscience peut au sujet d'une action déterminée, soit poser un jugement ferme, sans crainte pratique d'erreur, soit rester hésitante entre deux affirmations : on la dira certaine ou douteuse.

3. — Une conscience est vraie ou éclairée (objective vera) lorsqu'elle dicte la vérité; erronée, lorsqu'elle se trompe. Nous savons que cette erreur peut parfois être coupable. Cf. n. 19.

4. — On peut aussi, en se plaçant à divers points de vue, dire qu'une conscience est relâchée, perplexe, scrupuleuse. Cf. n. 91 et ss.

REMARQUES. — a) On appelle syndérèse l'aptitude à connaître les premiers principes de la morale : la syndérèse est donc indispensable à l'élaboration de tout jugement moral.

b) Une « opinion » est « probable » lorsqu'il existe en faveur d'un énoncé, non démontré rigoureusement, des raisons propres à provoquer cependant l'assentiment; une conscience est douteuse ou hésitante lorsqu'elle se trouve dans cet état psychologique caractérisé par l'absence de jugement pratique et ferme, relatif à la valeur morale d'un acte.

80. — Le rôle de la conscience certaine. — 1. — L'approbation donnée par une conscience certaine est nécessaire à l'honnêteté morale de tout acte humain. C'est l'enseignement unanime des moralistes catholiques qui citent à cette occasion le texte de Saint Paul: Omne autem quod non est ex fide, peccatum est (Rom. XIV, 23).

Il est évident que celui qui agit contre les prescriptions claires de sa conscience, se révolte par le fait contre l'autorité du législateur, donc de Dieu. Bien plus, celui qui, agissant délibérément avec une conscience douteuse, accepte la possibilité de mal faire, commet déjà un péché.

2. — Il suffit cependant, pour agir légitimement, d'avoir une

certitude « morale », c'est-à-dire celle qui est fondée sur une grande probabilité et qui suffit pour mettre l'homme normal dans une certitude pratique. Agir dans ces conditions c'est, de l'avis de tous, agir raisonnablement et légitimement. Cf. St Thomas, II^a II^{ae}, q. 70, art. 2 in corp.; — Denz.-B. 1293.

REMARQUE. — Lorsqu'une conscience antécédente est erronée, sans que le sujet puisse s'en rendre compte, l'acte posé a, par le fait, la valeur morale subjective alors perçue par son auteur. Cf. n. 19. — Mais celui qui se trouve dans l'impossibilité vraie, qu'il constate et regrette, de poser un acte normalement obligatoire (v. g. le malade qui ne peut aller à la messe), ne peut encourir aucune culpabilité, même s'il s'imagine ensuite avoir commis une faute. En effet, il y a alors seulement chez lui erreur sur l'état de sa conscience conséquente, sans qu'il y ait eu aucune activité contraire aux prescriptions de sa conscience antécédente.

§ II. — LE PROBLÈME DE LA CONSCIENCE DOUTEUSE OU HÉSITANTE

81. — Principe général. — Puisqu'on ne peut être autorisé à agir délibérément avec une conscience pratiquement douteuse, le doute direct, portant sur la licéité d'une action, oblige soit à s'aostenir si c'est possible, soit à s'éclairer avant d'agir.

Or pour s'éclairer et faire disparaître le doute pratique, on pourra s'adresser à une personne qualifiée, ou se livrer à des recherches

personnelles.

Mais avant d'étudier ces deux procédés, rappelons et précisons quelques notions relatives au doute, cause des hésitations de la conscience.

82. — Origines diverses des doutes de conscience. — 1. — Un doute de conscience peut avoir pour point de départ un doute de droit ou un doute de fait.

Un doute de droit est, nous le savons, un doute qui porte directement sur l'existence ou le sens et la portée de la loi. Le doute est

positif lorsqu'on peut faire valoir des raisons en sa faveur.

Un doute de fait est le résultat d'une ignorance portant directement sur un fait extérieur à la loi, mais se rapportant à son application : suis-je aujourd'hui tel jour où je sais que l'Église exige le jeûne?

Il est clair qu'en présence de ces doutes la conscience peut hésiter

au sujet de ses obligations.

2. — Mais un doute de fait se trouve alors transformé en quelque

sorte, pour la conscience, en un doute de droit.

En effet, pour dissiper un doute de fait il convient avant tout de se livrer à une enquête raisonnable. Celle-ci faite, le doute peut encore persister. On devra alors par une autre voie s'efforcer de se former un jugement relatif à la licéité de l'action en question. Il faudra, en utilisant des principes plus ou moins généraux, convenablement choisis, chercher à se former une opinion sur l'intention légitime du législateur dans le cas particulier où on se trouve. Lorsque ces principes et leur application au cas étudié seront moralement certains, on arrivera à une conclusion moralement certaine qui guidera la conscience avec fermeté. Mais lorsque les principes dans leur application concrète seront seulement probables, la conscience se trouvera finalement en face d'un doute probable portant sur la licéité de l'action envisagée. On ne sait si la loi morale la permet ou l'interdit nous retrouvons un doute de droit sous une forme concrète. On peut dès lors déclarer que le doute de fait s'est pratiquement transformé en un doute de droit.

83. — Valeur des autorités. — 1. — Quelle que soit la nature du doute sérieux qui fait hésiter la conscience, il est toujours raisonnable d'accepter l'avis d'un supérieur dont on dépend pour la conduite de sa vie morale (supérieur religieux); ou encore d'une personne éclairée qui mérite notre confiance pratique (directeur spirituel ou confesseur).

2. — Lorsque l'hésitation a pour point de départ un doute portant sur l'existence ou l'étendue d'une loi (doute de droit), à moins de raisons positives militant en sens inverse, il est raisonnable et sûr d'accepter l'enseignement ferme soit d'un seul auteur en renom, soit de plusieurs auteurs sérieux, et surtout de l'ensemble des moralistes catholiques.

Mais si seules des opinions probables nous sont par eux présentées, sans que nous puissions directement reconnaître quelle est celle qui est conforme à la vérité, le problème se pose de nouveau. Il se résoudra soit par des recherches personnelles, soit par l'usage d'un principe général que l'on peut ériger en système. Cf. n. 85.

84. — Recherches personnelles. — Les recherches personnelles devront s'orienter d'une manière différente suivant qu'il y aura

au point de départ un doute de fait ou un doute de droit.

10 — En présence d'un doute de fait, c'est-à-dire portant sur l'existence d'une réalité extrinsèque à la loi, mais de nature à influer sur son application, on devra s'efforcer de se renseigner directement sur le fait en question; puis, si le doute persiste, on cherchera quels sont les lois et les principes qui s'appliquent au cas présent; il n'y a pas de règle générale qui puisse permettre de passer outre : un probabilisme intégral, dont le principe serait : « in dubio libertas », ne peut certainement se défendre que si l'on admet des « exceptions ».

20 — En présence d'un doute de droit, c'est-à-dire portant sur l'existence ou la portée d'une loi, — ou d'un doute de fait persistant et soulevant à son occasion un doute de droit (cf. supra, n. 82), — on devra, soit par la réflexion, soit par la consultation des documents s'efforcer de s'éclairer. Mais, une fois les recherches possibles et raisonnables faites, si le doute persiste, les moralistes proposent,

pour fixer les limites des obligations, le recours à des principes divers suivant leur école, — sans préjuger de la valeur du conseil que l'on peut toujours donner de choisir ce qui semble le meilleur, le plus parfait, le plus riche en vérité.

- 85. Les systèmes relatifs à l'usage des opinions probables. — Les principes, érigés en systèmes, relatifs au cas où la conscience se trouve en face d'un doute pratique persistant, sont nombreux et il serait trop long de les exposer dans le détail. En voici seulement un aperçu très succinct.
- 10 Le *rigorisme* pur exige, pour autoriser une action, la certitude spéculative et absolue de son honnêteté. Il est condamné par l'Eglise. Cf. Denz.-B. 1203.
- 2º Le tutiorisme pur déclare que l'on doit toujours suivre l'opinion la plus sûre, c'est-à-dire celle qui impose directement la plus lourde obligation.

30 — Le probabiliorisme demande que l'on s'impose l'obligation la plus lourde, à moins que l'opinion favorable à la liberté ne soit

manifestement plus probable.

- 4º L'équiprobabilisme permet toujours l'usage de l'opinion la plus probable et autorise même le choix entre deux opinions également probables, si le doute porte non sur la cessation d'une obligation, mais sur son commencement, suivant que « la loi ou la liberté possède ». C'est le système que les Rédemptoristes soutiennent en le déclarant conforme à l'enseignement de Saint Alphonse.
- 5° Le système de la compensation déclare que pour suivre une opinion simplement probable, il faut un motif proportionné. Système

présenté par quelques auteurs modernes.

- 6°— Le probabilisme est le système qui, avec des nuances et des précisions diverses, permet, dans tous les cas où en définitive seule la question de licéité se trouve posée, le choix entre les opinions sérieusement probables que l'on peut faire valoir. Système défendu surtout par les moralistes de la Compagnie de Jésus.
- 7º Le laxisme, enfin, prétend pouvoir se contenter de la plus ténue probabilité favorable à la licéité de l'action, et va jusqu'à déclarer qu'une « probabilité même seulement probable » suffit à excuser de tout péché. Système condamné par l'Église. Cf. Denz.-B. 1152.
- 86. Raisons favorables au probabilisme. En présence de ces différents systèmes notre préférence ira au probabilisme : en voici les motifs.
- 10 Raison directe. Les probabilistes font remarquer qu'une obligation que nie une opinion solidement probable, est douteuse. Or une obligation douteuse n'est pas une véritable obligation. En effet une obligation doit être un lien moral, capable de lier réelle-

ment, donc perçu comme absolu; et s'il est douteux, il ne se présente pas comme absolu, il ne lie donc pas réellement : « Obligatio dubia, obligatio nulla ».

Celui qui suit une opinion sérieusement probable agit dès lors raisonnablement et honnêtement, si seule la licéité de l'action est en cause.

Même s'il existait une solution plus généreuse, plus parfaite, il n'en resterait pas moins vrai qu'il n'y a pas d'obligation générale de rechercher le plus parfait : il suffit de faire ce qui est bon.

Avouons du reste que si l'on devait imposer à tous, même aux âmes tourmentées, l'obligation, sous peine de péché, de s'enquérir de la solution la plus probable, on imposerait un fardeau intolérable.

2º — Raison indirecte. Un système moral proposé, défendu et utilisé fréquemment et publiquement dans l'Église depuis plusieurs siècles devrait être condamné par l'autorité hiérarchique s'il n'était pas sûr (tutum). Or, malgré les attaques fréquentes faites par certains théologiens, le Probabilisme n'a jamais été condamné, bien que certains papes ne lui fussent pas personnellement favorables.

Nous concluons que ce système est dès lors pratiquement sûr, c'est-à-dire utilisable en conscience.

30 — Raison d'opportunité. Le confesseur devant, pour remplir avec fidélité ses fonctions, connaître avec précision les limites extrêmes au delà desquelles il ne peut rien concéder, il lui est indispensable de ne pas ignorer les conclusions du probabilisme. C'est en effet le système le plus large qu'il soit permis de défendre dans l'Eglise; il fournira donc directement les éléments propres à déterminer ces limites extrêmes des obligations strictes.

REMARQUE. — Dire qu'il convient de connaître quelles sont les limites extrêmes au delà desquelles on ne peut rien concéder, ne signifie pas qu'il soit toujours prudent de les indiquer, ni même que ces solutions extrêmes soient nécessairement exemptes de toute faute vénielle. Voir *infra* n. 88 et 89.

§ III. — EXPOSÉ PLUS DÉTAILLÉ DU SYSTÈME PROPOSÉ : LE PROBABILISME ÉCLAIRÉ

87. — Remarques préliminaires. — 1º — Certaines manières de formuler le « Probabilisme » sont insuffisamment explicites, d'autres sont positivement fautives et leurs auteurs cherchent alors ordinairement à les corriger en admettant des « exceptions ».

 2^{0} — Il peut être bon de faire remarquer aux défenseurs des autres systèmes : a) qu'une opinion plus probable, plus vraisemblable, peut être objectivement fausse; donc n'avoir jamais été « plus près de la vérité » que l'opinion contraire; — b) qu'il est ordinairement bien difficile d'apprécier le degré de probabilité relative de plusieurs opinions; — c) que la loi et la liberté ne sont pas des personnes et

qu'il est vain de leur appliquer des principes empruntés aux cas qui relèvent de la vertu de justice; -d) qu'il peut se faire que l'utilisation d'une opinion « moins probable » soit à la base d'un acte très généreux, par exemple du sacrifice de sa vie.

88. — Principe du probabilisme. — Le principe du probabilisme nous semble pouvoir être formulé ainsi :

Lorsqu'un doute, portant sur la licéité d'une action, persiste après examen proportionné à la gravité du problème, il suffit qu'il existe en faveur de la liberté un argument sérieusement probable pour qu'on puisse, — toujours sans se rendre coupable de faute grave, et ordinairement en toute sûreté de conscience, — poser cet acte.

Ce principe ainsi énoncé a une valeur générale et ne comporte aucune exception. Il suffit de bien comprendre toutes les expressions

employées.

89. — Quelques précisions et explications. — Précisons donc, s'il en est encore besoin, le sens des termes employés dans notre énoncé.

1° — Le principe du probabilisme cherche à guider la conscience qui ne trouve pas de solution directe à un doute sur ses obligations, quelle qu'en soit l'origine (cf. n. 82). C'est pourquoi nous supposons qu'il y a doute persistant après examen proportionné.

2º — Nous ne parlons que de la « licéité d'une action » : car c'est là la seule question que se pose en définitive la conscience, même si la validité de l'acte est

en cause

- 3° L'existence d'un argument probable en faveur de la liberté peut être connue soit directement, soit parce qu'elle est affirmée par une autorité qui, tout bien considéré, mérite notre confiance dans le cas présent.
- 4° Cette raison devra être « sérieusement probable », c'est-à-dire capable de permettre l'assentiment d'une personne raisonnable, sans exclure cependant toute crainte théorique d'erreur.
- 5° On pourra alors agir « sans se rendre coupable de faute grave ». C'est le minimum que l'on est certainement en droit de tenir. Qu'il ne puisse pas y avoir dans les conditions indiquées de péché mortel à agir, c'est moralement certain, donc pratiquement sûr en conscience. En effet, là où en dernière analyse et après recherches proportionnées on ne perçoit pas d'obligation certaine, ne peut exister cette attitude de rébellion qui constitue la faute grave. Qu'on veuille bien du reste se reporter à ce que nous avons dit plus haut au sujet des raisons qui nous faisaient adopter le probabilisme. Cf. n. 86.

6º — Bien plus on se trouvera « ordinairement en toute sûreté de conscience ». En

parlant ainsi nous voulons tenir compte:

a) du fait qu'il peut arriver que, soit dans l'exposé du cas, soit dans les considérations personnelles, on ait négligé, plus ou moins consciemment, certaines circonstances secondaires, de nature à créer cependant une obligation légère : léger scandale à éviter, manque de générosité, mépris de l'obligation que l'on peut avoir par état de tendre à la perfection...;

b) du fait aussi que l'on a peut-être utilisé une opinion probable qui prétend seulement nier l'existence d'une obligation grave;

c) et surtout, autant que la chose est nécessaire, de l'objection qu'en agissant

avec une opinion simplement probable en faveur de la solution large, on s'expose à violer matériellement la loi. Nous pouvons en effet admettre qu'il convient d'avoir une raison suffisante pour être en droit de s'exposer à violer une loi, le bien commun exigeant sans doute que nous n'acceptions pas ce risque à la légère. Cependant le législateur ecclésiastique ne croit pas ce désordre redoutable dans la pratique, puisqu'il a pris l'initiative d'élargir alors la loi pour qu'il ne puisse plus être question de violation même matérielle de celle-ci. Le Canon 15 déclare en effet qu'en cas de doute positif de droit la loi cesse d'obliger. Disposition que nous pouvons certainement appliquer par analogie, au for de la conscience, aux obligations dérivant des lois civiles. Il reste uniquement le cas des lois divines. Mais alors même, puisqu'il ne peut être question d'une obligation grave (cf. supra 50), la raison proportionnée demandée sera suffisante même si elle n'est que légère : elle existera donc presque toujours dans le concret. Nous nous rapprochons cependant du système « compensationiste » lorsqu'il est question d'une obligation de droit divin, positif et surtout naturel, et du désir d'éviter toute faute vénielle.

Mais en définitive, lorsqu'on utilise le probabilisme d'une façon raisonnable et éclairée, il ne peut rester de place pour aucune faute morale, même légère.

90. — Remarques relatives à l'usage des opinions probables. — Complétons cet exposé par quelques remarques et précisions relatives à l'usage des opinions probables.

a) On n'admettra pas facilement la probabilité d'une opinion

repoussée par d'excellents auteurs.

b) Une opinion qui a été probable peut cesser de l'être.

c) Suivant son degré de culture religieuse, chacun a l'obligation plus ou moins ferme de s'informer de la probabilité intrinsèque d'une opinion.

d) On ne peut suivre pour soi une opinion que l'on sait fausse, sous prétexte qu'elle peut être regardée comme extrinsèquement

probable parce que défendue par certains auteurs.

e) Au confessionnal, on doit absoudre un pénitent qui veut suivre une opinion regardée par de bons auteurs actuels comme sérieusement probable: le confesseur n'est pas juge des opinions, mais des

dispositions morales. Cf. St Alphonse, VI, 604.

f) Il est probable que l'on peut en confession, si on le juge utile, appliquer au cas de son pénitent toute opinion favorable, dès qu'elle est regardée par d'autres comme sérieusement probable, même si on a de bonnes raisons de la juger fausse. On peut en effet, semble-t-il, profiter du fait que le pénitent est ordinairement en droit de se contenter du caractère extrinsèque de la probabilité d'une opinion, pour ne pas être plus sévère que ne le serait tel autre confesseur consciencieux et suffisamment éclairé.

g) On ne peut admettre, dans un cas complexe, l'usage pratiquement simultané de plusieurs opinions probables contraires, toutes les fois du moins que cet usage semble opposé au bon sens ou à l'intention légitime de l'auteur de la loi ou du précepte. C'est ainsi qu'on ne peut certainement pas s'attribuer un héritage en vertu d'un testament dont la validité est probable, et refuser d'en acquitter les charges parce que le même testament est probablement invalide. Cf. Vermeersch, I, 382.

Malgré l'utilisation des divers systèmes qui ont pour but d'aider la conscience hésitante à sortir de son doute pratique, il peut se faire qu'elle reste perplexe, ce qui arrivera plus souvent chez les scrupuleux. Indiquons donc les principes applicables à ce cas.

§ IV. -- LA CONSCIENCE PERPLEXE

91. — On dit qu'une conscience est perplexe lorsqu'elle se croit invinciblement placée entre deux obligations inconciliables qui lui font craindre de commettre nécessairement une faute.

La personne dont la conscience est perplexe doit, autant que possible, consulter plus sage qu'elle : on pourra en général lui montrer quelle est la solution qui ne comporte pas de faute, car elle existe toujours.

Si l'état de perplexité persistait, on devrait choisir ce qui semblerait être le moindre mal; et en cas de doute sur ce point, on pourrait choisir n'importe quelle solution, sans commettre aucune faute, car on agirait alors raisonnablement.

§ V. — LA CONSCIENCE SCRUPULEUSE

92. — Nature et causes du scrupule. — 1. — L'état scrupuleux est dû à une maladie de l'imagination et de la sensibilité dont la cause est, le plus souvent, organique. Il correspond alors à un état pathologique, plus ou moins caractérisé, du système nerveux.

Le scrupuleux se trouve dans un état d'insécurité qui le rend anxieux, hésitant et malheureux. Il craint de se tromper, il n'a pas confiance en lui, il voit partout des obligations qui se multiplient dès qu'il veut s'y soumettre, et lorsqu'il examine le passé il s'estime coupable de fautes nombreuses et compliquées.

2. — Il convient cependant de ne pas confondre la conscience délicate qui se reproche les moindres défaillances, et qui se maintient par là très loin du péché grave, avec la conscience scrupuleuse qui a parfois, sur certains points, à se reprocher de lourdes chutes. Une conscience fausse par excès de sévérité n'est pas non plus nécessairement une conscience scrupuleuse.

3. — Bien que le scrupule ait, le plus souvent, pour cause un état physique, il a généralement des répercussions, sous formes d'idées obsédantes, sur l'état intellectuel. Le champ de la conscience peut se rétrécir au point de rendre le sujet incapable d'envisager à la fois les aspects divers d'une question: d'où des solutions successives et con-

tradictoires qui entretiennent le trouble, l'hésitation et l'impression d'insécurité.

4. — Lorsque le scrupule correspond à un état stable, il s'explique ordinairement par le tempérament et l'hérédité. Mais il existe aussi des scrupuleux qui ne le sont que d'une façon accidentelle, sans qu'il y ait chez eux de disposition profonde à cette maladie. Cet état peut alors résulter d'une fatigue exagérée, d'une profonde secousse morale, ou même être une épreuve de Dieu et une tentation du démon. Voir dans les Exercices de St Ignace, les Règles des scrupules.)

Les scrupules ne sont pas rares au début de la vie morale, au

moment de la puberté ou à l'occasion d'une conversion.

5. — Les hésitations des scrupuleux peuvent porter plus spécialement sur un point de la vie morale, sur le passé (confessions mal faites, manque d'intégrité ou de contrition), sur un objet présent (jeûne eucharistique), ou sur les décisions à prendre pour l'avenir.

93. — Principes et règles de conduite. — 1. — Tant que le scrupule laisse assez de liberté pour agir humainement, il est clair que le malade n'a pas le droit d'agir de propos délibéré avec une conscience pratiquement douteuse. Dès lors, bien que la gravité des fautes qu'il pourrait commettre soit atténuée par son état maladif, nous devons pouvoir l'aider à sortir de son doute pratique.

2. — Mais, pour que nous puissions agir sur lui, il faut d'abord que le scrupuleux comprenne que toute analyse compliquée ne peut qu'entretenir ses hésitations et son état d'indécision : qu'il est donc raisonnable pour lui d'adopter une règle de conduite simple et de s'y tenir avec fermeté, en négligeant absolument toute impression

opposée.

Puisque dans son cas toute recherche compliquée relative aux obligations morales est inutile et nuisible, qu'il ne prenne donc en considération que les obligations qui sont pour lui claires et certaines. Autrement dit, qu'il adopte et pratique sans discussion un large probabilisme : une obligation perçue comme douteuse ne peut lier sa conscience; il n'a pas à se livrer à de nouvelles recherches.

Si cependant sa conscience restait perplexe, qu'il sache qu'il peut

et doit agir en toute liberté.

3. — Par ailleurs, l'expérience montre que l'état d'anxiété propre au scrupuleux lui rend certaines obligations particulièrement pénibles. Les obligations comportant des excuses en trouveront facilement dans son état même. C'est ce qu'on veut dire en parlant parfois des *privilèges* du scrupuleux. L'intégrité de la confession entre dans cette catégorie d'obligations.

4. — Enfin, la solution indispensable dans les cas graves, et qui complétera toujours utilement les autres, est celle de l'obéissance. Comme il ne voit pas assez clair, il est raisonnable et moralement

sûr pour le scrupuleux de s'en remettre à la décision d'une personne en qui il a le droit de placer sa confiance. S'il agit ainsi, Dieu ne pourra rien lui reprocher.

- 94. Consells pour le confesseur. 1. Pour traiter convenablement un scrupuleux, le confesseur devra s'assurer d'abord que la vie mentale du malade n'est pas gravement altérée: s'il y avait des idées délirantes, la persuasion demeurerait impuissante, et il devrait remettre le malade entre les mains d'un médecin aliéniste.
- 2. Si le malade n'est pas trop atteint, on procédera par persuasion. Pour cela on lui fera comprendre qu'on connaît mieux que lui la nature de son état. Tant qu'il croira qu'on ne le comprend pas, qu'on le croit meilleur qu'il n'est, on n'aura aucune prise.
- 3. Si le cas n'est pas trop grave, une complète ouverture de conscience aura son utilité. Mais on aura soin de ne pas favoriser les changements de directeur et de ne pas faire recommencer inutilement des confessions générales. Cette ouverture de conscience permettra sans doute de se rendre compte des causes du mal et du domaine des scrupules.
- 4. Le directeur devra bien connaître sa théologie morale, car il lui faudra donner, peut-être dans des cas difficiles et complexes, des solutions promptes, claires et vraies. Parfois il peut être bon, pour inspirer confiance et former le jugement, d'expliquer une solution; mais que ce soit avec fermeté et autorité.
- 5. On devra toujours se montrer bon et bienveillant, ce qui n'empêchera pas parfois d'admettre l'existence d'une culpabilité plus ou moins grave, et surtout d'être inflexible dans ses décisions.
- 6. En confession on n'admettra le retour sur les péchés passés que si le pénitent peut affirmer, sans hésitations, que ces péchés ont certainement été commis, qu'ils étaient certainement graves, et qu'ils n'ont certainement pas été accusés : conditions qui ne se trouveront que bien rarement réunies.
- 7. On exercera le jugement en faisant parfois donner par le pénitent luimême la solution demandée; on pourra même l'amener à communier dans l'anxiété sans confession : il comprendra mieux alors que son anxiété n'est pas la preuve de sa culpabilité.

REMARQUE. — Un prêtre pressé et très occupé ne peut assumer la direction de scrupuleux, ni d'une manière générale des personnes qui souffrent. Mais tout prêtre qui rencontre un cas de ce genre doit être bon et charitable. Il est parfois fort pénible de constater certaines incompréhensions et certaines duretés.

§ VI. — LA CONSCIENCE RELÂCHÉE ET LA CONSCIENCE PHARISAIQUE

95. — La conscience relâchée. — La conscience relâchée est celle qui juge souvent léger ce qui est objectivement grave.

Celui qui se rend compte que sa conscience juge facilement, léger ce que les auteurs sérieux déclarent grave, est tenu de s'éclairer, de réagir, et, pour y parvenir, le meilleur moyen sera ordinairement d'accuser en confession, avec quelques détails, ses fautes douteuses. 96. — La conscience pharisaïque. — Une conscience pharisaïque est laxe au sujet des obligations importantes, par exemple pour les principales obligations du droit naturel, et rigoriste pour des obligations très secondaires ou des détails de réglementations positives.

Cette attitude est souvent gravement coupable (in causa) et se corrige fort difficilement. Seule la pratique de l'humilité peut y porter remède.